

STATUTS DE LA LIGUE NORD PAS-DE-CALAIS DES ECHECS

SOMMAIRE

1	Objet et composition de la Ligue Nord Pas-de-Calais des Echecs.....	3
1.1	Objet de la Ligue Nord Pas-de-Calais des Echecs.....	3
1.1.1	Définition et objet.....	3
1.1.2	Siège et durée	3
1.2	Composition de la Ligue Nord Pas-de-Calais des Echecs.....	3
1.3	Affiliation à la Ligue Nord Pas-de-Calais des Echecs.....	4
1.3.1	Conditions de refus d'affiliation	4
1.3.2	La déchéance de la qualité de membre	4
1.4	La Licence	4
1.4.1	Définition	4
1.4.2	Conditions d'attribution et de validité	4
1.4.3	Droits et devoirs	5
1.4.4	Sanctions applicables aux licenciés	5
2	Dispositions relatives aux Organes de la Ligue Nord Pas-de-Calais des Echecs.....	5
2.1	L'Assemblée Générale Ordinaire	5
2.1.1	Fonctions	5
2.1.2	Composition	5
2.1.3	Convocation	6
2.1.4	Voix	6
2.2	L'Assemblée Générale Extraordinaire	6
2.3	Le Comité Directeur de la Ligue.....	7
2.3.1	Fonctions	7
2.3.1.1	Durée du mandat	7
2.3.1.2	Rémunération des membres	7
2.3.2	Composition et mode de scrutin	7
2.3.3	Cas d'inéligibilité au Comité Directeur	8
2.3.4	Vacance	8

2.4	Le Bureau de Ligue	8
2.4.1	Fonctions	8
2.4.2	Composition	9
2.4.2.1	Les Vice-présidents	9
2.4.2.2	Le Secrétaire Général	9
2.4.2.3	Le Trésorier	9
2.5	Le Président	9
2.5.1	Election	9
2.5.2	Fonctions	10
2.5.3	Incompatibilités	10
2.5.4	Incapacité et vacance	10
2.6	La Commission de Surveillance des Opérations Electorales de la Ligue	10
2.6.1	Fonctions	10
2.6.2	Composition	11
2.6.3	Liste électorale	11
2.6.4	Validation des candidatures	11
2.7	Autres organes permanents	11
3	Ressources	11
3.1	Définition	11
3.2	Comptabilité	12
3.3	Exploitation commerciale	12
4	Modification des statuts et dissolution	12
4.1	Modalités de modification	12
4.2	Modalités de dissolution	13
5	Surveillance et publicité	13
5.1	Modifications	13
5.2	Procès-verbaux	13
5.3	Documents administratifs et Droit de visite	13

STATUTS

CONFORMES AUX ARTICLES L 131-8 et R.131-3 DU CODE DU SPORT

1 Objet et composition de la Ligue Nord Pas-de-Calais des Echecs

1.1 Objet de la Ligue Nord Pas-de-Calais des Echecs

1.1.1 Définition et objet

L'association dite " Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs " (Ligue NPC), a été fondée le 26 mars 1988 sous le régime de la Loi du 1er juillet 1901 – J.O. du 05 mars 1986. Elle est affiliée à - et constitue une instance décentralisée de - la Fédération Française des Echecs.

Elle a pour but d'organiser, de diriger, de contrôler, de promouvoir et de favoriser l'enseignement et la pratique du jeu d'Échecs sur l'ensemble du territoire Régional et s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes et de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) par ses membres.

1.1.2 Siège et durée

A défaut d'un local acquis, loué ou mis généreusement à disposition de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs, le siège social se situe à l'adresse du domicile de son Président ; il peut être transféré sur le territoire de la Région Nord Pas-de-Calais par décision du Comité Directeur de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs. La durée de l'association est illimitée.

1.2 Composition de la Ligue Nord Pas-de-Calais des Echecs

La Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs est composée des associations sportives constituées dans les conditions prévues au Chapitre 1^{er} du titre III du Livre 1^{er} du Code du Sport, affiliées à la Fédération Française des Echecs et situées sur le territoire de la Région Nord Pas-de-Calais.

Dans son ressort territorial, qui ne peut être autre que celui défini par les services déconcentrés du Ministère chargé des Sports, la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs met en œuvre la politique générale de la Fédération Française des Echecs et assure, sous son contrôle, l'exécution d'une partie de ses missions. Son instance dirigeante doit se conformer et veiller à l'application des statuts et règlements fédéraux, régionaux et départementaux.

Toute dérogation, après avis favorable de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs, nécessite une autorisation spéciale et préalable délivrée par la Fédération Française des Echecs, sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports. Toute infraction ou dysfonctionnement avéré(e) habilite le Bureau fédéral de la Fédération Française des Echecs à saisir la Commission Fédérale de Discipline. Le Comité Directeur fédéral de la Fédération Française des Echecs peut par ailleurs recourir à toute délégation de pouvoirs permettant le retour à un fonctionnement conforme aux textes en vigueur.

1.3 Affiliation à la Ligue Nord Pas-de-Calais des Echecs

L'affiliation à la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs est uniquement acquise à toutes les associations affiliées à la Fédération Française des Echecs et situées sur le territoire de la Région Nord Pas-de-Calais.

L'affiliation à la Fédération Française des Echecs est réservée aux associations constituées pour la pratique du jeu d'Échecs qui fournissent à la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs dont elles dépendent les documents visés au Règlement Intérieur. Elles doivent contribuer au fonctionnement fédéral en :

- S'acquittant des droits d'engagement pour les compétitions par équipes régies par la Ligue,
- S'assurant que ses membres sont tous en possession d'une licence.

1.3.1 Conditions de refus d'affiliation

L'affiliation d'une association à la Fédération Française des Echecs, situées sur le territoire de la Région Nord Pas-de-Calais qui induit l'affiliation à la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs, peut être refusée par le Comité Directeur de la Fédération Française des Echecs à une association constituée pour la pratique du jeu d'Échecs, uniquement si :

- L'association ne satisfait pas aux conditions des articles L 121-1 et L121-4 du Code du Sport relatifs à l'agrément des associations sportives,
- Ses statuts ne sont pas compatibles avec les présents statuts,
- Ses statuts ne reconnaissent pas l'autorité fédérale légitimée par le Ministère chargé des Sports,
- Les documents énumérés au Règlement Intérieur n'ont pas été fournis.

1.3.2 La déchéance de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération et par conséquent de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs se perd par radiation prononcée par le Comité Directeur de la Fédération Française des Echecs pour les mêmes motifs que le refus d'affiliation, ou par dissolution décidée dans les conditions statutaires de l'association.

1.4 La Licence

1.4.1 Définition

La Licence délivrée par la Fédération Française des Echecs et prévue à l'article L 131-6 du Code du Sport, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements fédéraux, régionaux et départementaux. Elle est une cotisation individuelle et annuelle acquittée par l'intermédiaire des associations auprès de la Fédération Française des Echecs.

Sur proposition du Comité Directeur de la Fédération Française des Echecs, l'Assemblée Générale Fédérale peut instaurer différents types de licences, décrites au Règlement Intérieur de la Fédération Française des Echecs suivant des critères objectifs de distinction et correspondant à chaque type de pratique sportive.

1.4.2 Conditions d'attribution et de validité

La Licence est délivrée pour la durée de la saison sportive par l'intermédiaire des associations affiliées à la Fédération Française des Echecs. Sa validité s'éteint le dernier jour de la saison sportive au cours de laquelle elle a été délivrée. Elle est toutefois considérée comme étant en cours de renouvellement jusqu'à la veille du premier jour des Championnats de France toutes catégories de la saison n+1. Toute participation à une compétition individuelle homologuée pendant cette période vaut demande de renouvellement implicite.

Le refus de délivrance d'une Licence n'a lieu que par décision motivée du Comité Directeur de la Fédération Française des Echecs suivant les conditions décrites au Règlement Intérieur de la Fédération Française des Echecs.

1.4.3 Droits et devoirs

La Licence A donne accès à toutes les catégories de compétitions et à la vie démocratique fédérale, régionale et départementale. La Licence B donne accès aux seules compétitions « rapides » et à la vie démocratique fédérale, régionale et départementale. Elles engagent leur titulaire à respecter les textes en vigueur relatifs à la pratique du jeu.

Sauf incompatibilité définie par les présents statuts, toute personne licenciée depuis plus de douze mois consécutifs, ayant seize ans révolus, peut notamment être désignée à un poste de responsabilité, ou être candidate à l'élection des membres du Comité Directeur fédéral, régional et départemental, sous réserve d'accord écrit préalable du représentant légal le cas échéant.

1.4.4 Sanctions applicables aux licenciés

Le retrait de la licence en cours de validité à son titulaire par les organes de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés, a lieu pour motif disciplinaire ou sportif, et lui est notifié dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire, les règlements sportifs ou celui relatif à la Lutte Contre le Dopage, dans le respect des droits de la défense.

2 Dispositions relatives aux Organes de la Ligue Nord Pas-de-Calais des Echecs

2.1 L'Assemblée Générale Ordinaire

2.1.1 Fonctions

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs et a compétence exclusive pour :

- Entendre chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs,
- Voter le budget et approuver les comptes de l'exercice clos,
- Fixer la part régionale des cotisations dues par ses membres suivant le mode de leur répartition entre la Fédération et les organismes déconcentrés,
- Adopter, sur proposition du Comité Directeur de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs, le Règlement Intérieur, les règlements administratifs, financiers et disciplinaires, y compris le règlement disciplinaire spécifique relatif à la lutte contre le dopage,
- Se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, sur les baux de plus de neuf ans et les emprunts excédant la gestion courante.

2.1.2 Composition

L'Assemblée Générale de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs est composée des délégués des associations, en la personne de leur Président (ès-qualité), affiliées à la Fédération et dont les cotisations sont à jour. A défaut, ils peuvent se faire représenter par mandat spécial confié à toute personne de leur Club ayant seize ans révolus et jouissant des droits conférés par la licence.

Tout Club absent ou non représenté lors de l'Assemblée Générale sera sanctionné, par l'une au moins des mesures suivantes :

- Le non-remboursement de toutes les aides financières qui pourraient être dues au club pour la saison en cours ou la suivante,
- L'impossibilité pour le club de solliciter une aide quelconque de la Ligue (financière, annonce de tournoi au calendrier, homologation de tournoi, etc.) pour la saison en cours ou la suivante,
- L'interdiction de jouer aux compétitions par équipes pour la saison en cours ou la suivante,

2.1.3 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs au moins une fois par an, à la date décidée par le Comité Directeur et selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

Les votes par procuration et par correspondance sont admis selon les modalités précisées par le Règlement de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales.

2.1.4 Voix

Le nombre de voix dont disposent les délégués des associations affiliées est fonction du nombre total de titulaires de la licence A et de la licence B qui y adhèrent, tel qu'officiellement arrêté au dernier jour de la saison sportive précédente, selon les barèmes décrits ci-dessous :

- Club de 5 à 14 titulaires de la licence A = 1 voix
- Club de 15 à 34 titulaires de la licence A = 2 voix
- Club de 35 à 59 titulaires de la licence A = 3 voix

Au-delà de cinquante-neuf titulaires de la licence A, le Club dispose d'une voix supplémentaire par tranche de trente titulaires de la licence A.

Chaque Club dispose en outre d'un nombre de voix complémentaires qui est fonction du nombre de ses titulaires de la licence B, selon le barème suivant :

- De 1 à 30 licences B = 0 voix
- De 31 à 100 licences B = 1 voix
- De 101 à 300 licences B = 2 voix
- De 301 à 600 licences B = 3 voix
- Plus de 600 licences B = 4 voix

Tout délégué ou mandataire ne peut disposer de plus de vingt voix autres que celles du Club qu'il représente et le nombre de voix ne peut être supérieur à 15 % du nombre total de voix des clubs de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs.

2.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation requise par la majorité absolue des membres du Comité Directeur de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs ou le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix. Les modalités de convocation sont précisées par le Règlement Intérieur. L'article 2.1.2 s'applique à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2.3 Le Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président et obligatoirement si la majorité de ses membres le requiert.

2.3.1 Fonctions

Le Comité Directeur est l'instance dirigeante de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs ; ses membres sont obligatoirement à jour de leur licence. Il a notamment compétence pour :

- Adopter tous règlements autres que ceux adoptés par l'assemblée générale, notamment le règlement médical et les règlements sportifs,
- Veiller à l'exécution du budget et exercer toutes compétences non attribuées à un autre organe de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs par les présents statuts,
- Constituer des commissions autres que celles prévues par les lois, règlements et décrets, et jugées utiles à l'amélioration du fonctionnement de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs.

2.3.1.1 Durée du mandat

Le mandat des membres du Comité Directeur court durant quatre ans, est renouvelable et expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été. Seul le Président de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs n'est rééligible qu'une seule fois consécutivement.

L'Assemblée Générale peut voter la fin de ce mandat avant son terme à condition d'avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix, que deux tiers de ses membres soient présents ou représentés et que ladite révocation soit décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

2.3.1.2 Rémunération des membres

Les membres du Comité Directeur ne peuvent prétendre à aucune rétribution dans le cadre des fonctions qui leur sont confiées à la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs.

Le cas échéant, des postes de personnel ou d'encadrement de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs peuvent être confiés à des fonctionnaires en détachement.

2.3.2 Composition et mode de scrutin

Le Comité Directeur est composé au minimum de six membres et au maximum de vingt-huit membres représentant toutes les catégories de licenciés. Le Directeur Technique Régional s'il n'est pas un élu, assiste au Comité Directeur avec voix consultative, ainsi que toute autre personne dûment autorisée par le Président.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Les sièges sont pourvus au scrutin de liste complète et bloquée à un tour, et attribués aux candidat(e)s dans l'ordre de présentation.

Chaque liste doit comporter au minimum 6 et au maximum 28 candidats éligibles, dont des femmes en nombre et à un rang garantissant leur représentation proportionnellement au nombre de licenciées éligibles selon les statistiques de la saison en cours, dans la mesure du possible un médecin impérativement mentionné parmi la première moitié des candidats, et trois suppléants.

En cas de liste unique, le nombre de membre du Comité Directeur de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs est défini par le nombre de candidats titulaires augmenté le cas échéant d'autant de membres suppléants jusqu'à l'obtention du nombre maximal autorisé de 28 membres élus. En cas de plusieurs listes, c'est le nombre de candidats titulaires de la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés qui définit le nombre de membre du

Comité Directeur de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs. Dans ce cas, la moitié des sièges est attribuée à la première moitié des candidats de la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Les autres sièges sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, entre les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés. En cas d'égalité, l'attribution du ou des dernier(s) siège(s) s'opère en faveur de la moyenne d'âge la plus faible.

2.3.3 Cas d'inéligibilité au Comité Directeur

Est éligible toute personne âgée de seize ans révolus et licenciée à la Fédération depuis douze mois consécutifs au moment du dépôt de la liste électorale dans une association situées sur le territoire de la Région Nord Pas-de-Calais et affiliée à la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs, sous réserve d'accord écrit préalable du représentant légal le cas échéant, à l'exclusion :

- Des personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Des personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Des personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques ou déontologiques relatives à la pratique sportive.

2.3.4 Vacance

Un siège du Comité Directeur devenu vacant, pour quelque cause que ce soit, est pourvu par le premier suppléant de la liste ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés, à défaut par le suivant et ainsi de suite jusqu'au dernier, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le nombre de siège du Comité Directeur devient inférieur aux 6 membres minimum, sur proposition du Président de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs, le Bureau de la Ligue procède à la cooptation d'un nouveau membre jusqu'à la prochaine assemblée générale pour procéder à son élection lors de la prochaine assemblée générale suivante pour la durée du mandat restant à courir.

2.4 Le Bureau de Ligue

2.4.1 Fonctions

Le Bureau de Ligue est l'organe exécutif de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs et assure son administration courante. Agissant sur délégation du Comité Directeur, il est chargé de préparer et d'appliquer ses décisions dans le cadre des orientations définies en Assemblée Générale. Il peut être convoqué à tout moment et sans formalité particulière par le Président. En cas de délibérations et de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau a pleine compétence pour prendre dans l'urgence toute mesure conservatoire de suspension de licence ou de compétition, pour motif grave laissé à son appréciation, dans l'attente d'une décision prise par la commission de discipline compétente, afin de préserver les intérêts matériels et moraux de la Fédération et ses membres, personnes physiques et morales. Cette décision est nécessairement motivée et notifiée à l'intéressé par le Président de la Fédération, par lettre recommandée avec avis de réception.

En vue de préserver la cohésion des membres ou le bon fonctionnement de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs, le Comité Directeur a la faculté, sur proposition du Bureau, de mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau, des personnels salariés, des Présidents et des membres de Commission, à raison d'un travail jugé insuffisant ou non conforme aux objectifs de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs.

2.4.2 Composition

La composition du Bureau de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs n'excède pas cinq membres, dont un nombre de femmes respectant le principe édicté à l'article 2.3.2, tous choisis au sein du Comité Directeur. Il comprend le Président, deux Vice-présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier. Sur autorisation du Président, le Directeur Technique Régional et toute autre personne peut assister aux séances avec voix consultative.

Dès son élection, le Président propose la composition du Bureau de Ligue au Comité Directeur de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs qui doit la ratifier par un vote à la majorité simple. Le Président peut à tout moment et dans les mêmes conditions le recomposer pour la durée restante du mandat qui s'éteint avec celui du Comité Directeur.

2.4.2.1 Les Vice-présidents

Les Vice-présidents assistent en permanence le Président et le remplacent en cas de vacance inférieure à trois mois.

2.4.2.2 Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement administratif officiel de la Ligue du NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs. Il veille notamment au respect du calendrier administratif et assure la diffusion des informations à la Fédération Française des Echecs, aux Comités Départementaux du Jeu d'Echecs et aux Clubs de son territoire. Il établit les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité Directeur et des Assemblées Générales de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs.

2.4.2.3 Le Trésorier

Le Trésorier tient la comptabilité de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs, encaisse les recettes et règle les dépenses ratifiées par le Président. Il procède aux défraiements tels que conditionnés par les règlements ou expressément accordés par le Président. Il prépare le rapport financier et le projet de budget qui seront adressés aux Clubs par le Président avant chaque Assemblée Générale annuelle de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs.

2.5 Le Président

2.5.1 Election

Est déclarée Président de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs, la personne qui figure en première position sur la liste ayant obtenu la majorité des suffrages. Le mandat du Président s'éteint avec celui du Comité Directeur.

2.5.2 Fonctions

Il préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau et ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs dans tous les actes de la vie civile et peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, à défaut du Président, la représentation de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs en justice ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

2.5.3 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs, les fonctions de chef d'entreprise, de Président d'un conseil d'administration ou de surveillance, de Président et de membre d'un directoire, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement en l'exécution de travaux, de prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou indirectement, exerce en fait la direction de l'une des entités précitées.

2.5.4 Incapacité et vacance

En cas de vacance, ou d'incapacité supérieure à trois mois du Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont provisoirement exercées par le 1^{er} vice-président, sinon le second, et à défaut par le Secrétaire Général.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir été complété le cas échéant, le Comité Directeur de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs élit en son sein le Président pour la durée restante du mandat.

2.6 La Commission de Surveillance des Opérations Electorales départementale

2.6.1 Fonctions

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs a compétence pour :

- Préciser le déroulement des élections et les modalités de vote et veiller au respect des dispositions statutaires et réglementaires,
- Contrôler la recevabilité des candidatures et exiger la délivrance de tout élément utile à cette fin,
- Procéder au dépouillement des votes par correspondance et par procuration,
- Exiger, avant ou après la proclamation des résultats, l'inscription d'un constat d'irrégularité(s) au procès-verbal.

Quatre-vingt-dix jours calendaires avant la date fixée pour les élections, les listes, arrêtées par la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs et dûment vérifiées par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, sont publiées sur le site régional. Dans les quinze jours suivant cette publication, tout licencié de la Fédération peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur ou de son représentant omis ou indûment inscrit.

Les recours sont formés devant la Commission de Surveillance des Opérations Electorales par courrier électronique adressé à son Président qui en accuse réception.

2.6.2 Composition

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs comprend trois membres qualifiés dont un Président désigné par ses pairs, dès la première réunion de la commission. Aucun de ses membres ne peut être élu aux instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés. Le Président de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs a voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

2.6.3 Liste électorale

La liste électorale doit comporter pour chaque association sportive, les nom et prénom du Président en exercice à la date de son affiliation pour la saison sportive en cours.

Dans le cas d'une contestation relative à l'identité du Président en exercice, le requérant doit mentionner dans son recours les noms, prénom et adresse du Président en exercice de l'association sportive. Au-delà du quatre-vingt-dixième jour calendaire précédant la date des élections du Ligue Nord Pas-de-Calais des Echecs, les recours sont irrecevables et la liste électorale est arrêtée pour la saison sportive. Cette liste reste consultable sur le site Internet de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs.

2.6.4 Validation des candidatures

Les listes de candidats doivent parvenir au plus tard cent-vingt jours avant la date de l'élection. Dans les sept jours calendaires qui suivent le dépôt des candidatures, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs statue sur leur validité et transmet son rapport au Comité Directeur.

Dans le cas où aucune des listes présentées ne remplirait les conditions du nombre minimale de candidats, Le secrétaire de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs sera chargé d'une mission destinée à envisager tout rapprochement possible entre plusieurs listes pour arriver à présenter au moins une liste répondant au critère du nombre minimal de candidats. Après cette mission seules les listes répondant au critère du nombre minimal de candidats seront soumises au vote de l'assemblée générale.

Si malgré les efforts du secrétaire générale, aucune liste ne répond au critère du nombre minimal de candidats, un temps égal de l'assemblée générale sera accordé à chaque premier de liste pour lancer un appel aux membres présents lors de l'assemblée générale pour compléter sa liste pour répondre au nombre minimal. Trente minutes après le dernier appel à la constitution d'une liste par le premier de chaque liste, seules les listes répondant au critère minimal de candidats seront soumises au vote.

2.7 Autres organes permanents

La Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs institue d'autres commissions permanentes dont les fonctions, la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées par son Règlement Intérieur ; ces commissions sont les suivantes :

- La Direction Régionale de l'Arbitrage,
- La Direction Jeunes et Scolaires
- La Direction Technique Régionale,
- Les Commissions Disciplinaires,
- La Commission d'Appels Sportifs,
- La Commission Médicale.
- La Commission de Surveillance des Opérations Electorales

3 Ressources

3.1 Définition

Les ressources annuelles de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs, outre toutes celles autorisées par la loi, comprennent :

- Le revenu de ses biens,

- La part Ligue du produit des Licences, des manifestations régionales et de l'ensemble des droits de partenariat relatifs à la commercialisation, pour un usage déterminé et sous son contrôle, du logo de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs,
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- Et plus généralement, toutes les ressources autorisées par la Loi.

3.2 Comptabilité

La comptabilité de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Chaque année, l'emploi des subventions reçues par la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs au cours de l'exercice écoulé est justifié auprès du représentant régional du Ministre chargé des Sports.

3.3 Exploitation commerciale

L'Assemblée Générale de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs peut créer des structures dont elle contrôle le fonctionnement afin de permettre :

- La création, la commercialisation, l'importation, la diffusion, la distribution, la promotion, l'achat et la vente de tous les produits en relation avec la pratique du jeu d'échecs et de tous les produits exploitant les marques détenues par la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs ou sur lesquels elle détient directement ou indirectement des droits,
- La prestation de tous services en relation directe ou indirecte avec le jeu d'Echecs,
- L'exploitation commerciale des sites dont la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs est ou serait propriétaire, ou locataire ou sur lesquels elle détient ou détiendrait des droits d'occupation ou de jouissance.

4 Modification des statuts et dissolution

4.1 Modalités de modification

L'Assemblée Générale destinée à modifier les statuts est convoquée sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition du Comité Directeur de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs ou sur proposition du tiers au moins des membres de l'Assemblée de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs représentant au moins le tiers des voix.

En toute hypothèse, la convocation et son ordre du jour sont adressés aux associations affiliées à la Fédération Française d'Echecs et situées sur territoire de la Région Nord Pas-de-Calais, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la nouvelle date fixée. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

4.2 Modalités de dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs que si elle est convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution ne peut être prise que dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour la modification des statuts. En cas de dissolution approuvée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation de ses biens.

5 Surveillance et publicité

5.1 Modifications

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale décidant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai à la Direction régionale chargée des Sports et à la Fédération Française des Echecs.

Le Président de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs ou son délégué informe par ailleurs la Préfecture du département où elle a son siège et la Fédération Française d'Echecs, de toute modification des statuts ou de la composition du Bureau de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs, dans les trois mois qui suivent ce changement.

5.2 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs sont communiqués chaque année aux associations membres de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs ainsi qu'à la Direction régionale chargée des Sports et à la Fédération Française des Echecs.

5.3 Documents administratifs et Droit de visite

Les documents administratifs de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition, ou toute visite des établissements fondés par la Fédération, du Ministre chargé des Sports ou de ses délégués, ainsi qu'à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, aux fins d'information sur les conditions de fonctionnement. Chaque année, le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés à la Direction régionale chargée des Sports et à la Fédération Française des Echecs.

5.4 Publications

Tout règlement édicté ou modifié par la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs.

Les présents statuts de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Béthune le 22 septembre 2013 ; ils annulent et remplacent tous les Statuts antérieurs.

Le Président,

Philippe Blot



Le Secrétaire Général,

Véronique Houck

